# Nº 62713

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

\* \* \*

# RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

(9.6.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

### 1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6271 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 7 avril 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 mai 2011.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 18 mai 2011.

Le 26 mai 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi 6271. Lors de cette même réunion, elle a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une prise de position de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le 9 juin 2011, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

\*

### 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le document stratégique "Agenda 2012" de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) prévoit la mise en commun des activités commerciales de la téléphonie mobile et de la téléphonie fixe. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A., ci-après la "société de commercialisation télécom". En vue de la réalisation de cette convergence, l'affectation d'agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé est nécessaire.

Le projet de loi permet donc à l'EPT d'affecter à la société de commercialisation télécom, dont l'EPT est l'actionnaire unique, des agents bénéficiant d'un statut de droit public (fonctionnaires ou des employés de l'Etat), et détermine en même temps les modalités auxquelles est soumise cette affectation.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les raisons essentielles à la base de la réalisation de cette convergence sont notamment:

- le degré élevé de flexibilité et de performance commerciale d'une société de droit privé;
- le potentiel de développement d'une telle structure tant au niveau national, avec les autres filiales du groupe de l'EPT, que vis-à-vis d'autres opérateurs nationaux ou internationaux de télécommunications;
- l'organisation comparable à celle des concurrents de l'EPT dans un marché où la concurrence peut s'appuyer sur des structures privées à haute performance;
- l'évolution réglementaire requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés.

La mise en œuvre pratique de la convergence fixe et mobile, dans le cadre de l'Agenda 2012 de l'EPT, se fera dans le cadre des conclusions suivantes:

- 1) Les agents de droit public de l'EPT (fonctionnaires et employés publics) qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. Pour créer la base juridique permettant l'affectation de ces agents dans une filiale de l'EPT, il y a non seulement lieu d'adapter la loi organique du 10 août 1992, portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, mais d'y insérer également une disposition dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2) Les agents fonctionnaires et employés publics de l'EPT destinés à être affectés à la société de commercialisation télécom pourront s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à leur nouvelle mission. Si celle-ci n'est pas avérée, l'EPT s'engage dans pareil cas à affecter l'agent concerné à un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'entreprise.
- 3) Il fut retenu qu'une restriction sera inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne une prise de participation éventuelle par un actionnaire privé dans le capital de l'entreprise. Deux mécanismes juridiques furent retenus pour contrôler, voire restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation télécom, opération qui ne pourra d'ailleurs en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière:
  - Un avis obligatoire des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'EPT sera requis endéans un délai de trente jours suivant la demande, avant que le Conseil d'administration ne puisse statuer valablement sur un tel sujet;
  - Une cession d'une participation à un actionnaire privé, qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de son capital, ne pourra se faire que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation télécom. Une telle cession devra également être approuvée par le Gouvernement en conseil.

A noter encore que le projet de loi réalise, en outre, certaines modifications afin de supprimer des incohérences qui s'étaient glissées dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications au fil de ses modifications successives.

### 3) AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 18 mai 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait savoir qu'elle approuve la convergence de la commercialisation des communications "fixe/mobile".

Etant d'avis que l'Entreprise des postes et télécommunications peut parfaitement rivaliser avec le secteur privé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit cependant aucune nécessité de recourir pour la réalisation de cette convergence à une société de droit privé. Elle plaide en conséquence pour la création, au sein de l'Entreprise des postes et télécommunications, d'une nouvelle division des produits télécom fixes et mobiles.

\*

### 4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime dans son avis du 17 mai 2011 que les règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public constituent des garanties amples et suffisantes.

Pour ce qui est de l'agencement général du dispositif du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de suivre l'exemple posé par des textes comparables et de réunir dans un article unique tous les textes se rapportant à une modification du texte de la loi de 1992.

### \*

# 5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire salue plus particulièrement le fait que le dispositif en projet reflète l'accord ayant résulté de négociations entre le Conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et le syndicat des P&T. Le dispositif prévoit donc une série de règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public et susceptibles d'être affectés à la société de commercialisation télécom de droit privé.

La commission parlementaire fait sienne la proposition d'agencement du dispositif exprimée par le Conseil d'Etat.

La commission a également pris connaissance d'une prise de position émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Dans cet avis, l'Institut propose de saisir l'occasion que représente ce projet de loi afin d'apporter des précisions terminologiques à certains articles de la loi à modifier qui touchent à la profession du réviseur d'entreprises. Il s'agit notamment de préciser, par l'ajout du terme "agréé", les références faites à un "réviseur d'entreprises" afin d'aligner cette désignation au vocabulaire employé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La commission a toutefois jugé superfétatoires pareils amendements parlementaires. Elle a eu confirmation qu'il était sous-entendu à l'époque par les auteurs du dispositif devenu la loi du 10 août 1992, que les réviseurs d'entreprises en question seraient des réviseurs d'entreprises agréés. La commission présuppose comme évidence que l'Entreprise des postes et télécommunications continuera également à l'avenir à recourir aux services de réviseurs d'entreprises agréés.

Par ailleurs, la Chambre des Députés a une influence directe sur la nomination de ces réviseurs. L'article 22, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit que:

"Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil (i.e. le Conseil d'administration). Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques."

## Première disposition modificative

Cette disposition prévoit l'avis obligatoire des représentants du personnel en cas de cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications à un actionnaire privé. Elle précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une telle cession, qui ne pourrait en aucun cas consister dans la prise d'une participation purement financière, pourrait intervenir.

## Deuxième disposition modificative

Cette disposition redresse une incohérence s'étant glissée dans la loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. La phrase relative à l'élection du deuxième poste de représentant du personnel salarié au Conseil d'admi-

nistration de l'EPT est devenue superflue après l'élection du deuxième représentant du personnel salarié au Conseil le 6 mai 2010.

### Troisième disposition modificative

La troisième modification introduit l'obligation de soumettre également à l'approbation du Conseil de Gouvernement toute opération de cession telle que définie par la première disposition de l'article unique du présent projet de loi.

### Quatrième disposition modificative

Cette disposition complète l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 afin de permettre l'affectation d'agents de l'EPT à la société de commercialisation des produits et services de télécommunications, ci-après la "société de commercialisation télécom".

Elle pose également le principe selon lequel il est garanti aux agents ainsi concernés le maintien de leur statut et dès lors des droits et devoirs leurs attribués par les dispositions légales et réglementaires les concernant, la période d'affectation au sein de la société de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications étant bonifiée aux agents concernés comme période d'activité de service auprès de l'EPT pour l'application des avancements en traitement et en échelon, des majorations de l'indice pour les promotions ainsi que, le cas échéant, pour le droit d'admission à l'examen de promotion. La période ainsi visée est également mise en compte pour le droit à pension et pour le calcul de la pension.

Cette disposition prévoit, en outre, que les agents concernés sont placés sous l'autorité opérationnelle des organes dirigeants de la société de commercialisation télécom. Les agents de droit public de l'EPT affectés à cette filiale restent soumis au régime disciplinaire spécifique des agents de l'Entreprise, tel que celui-ci fut introduit par la loi du 25 avril 2005 ayant inséré un Titre VI – "Discipline" dans la loi modifiée du 10 août 1992.

\*

### 6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6271 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

# modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

**Article unique.** La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7 paragraphe (1), le point g) est complété comme suit:
  - "et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux."
- 2) A l'article 8 paragraphe (4), la première phrase du deuxième alinéa est supprimée;
- 3) Le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé comme suit: "Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications."

- 4) L'article 24 est modifié comme suit:
  - 1° Entre les paragraphes (5) et (6) actuels, il est inséré un paragraphe (6) nouveau, ayant la teneur suivante: "Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale."
  - 2° Les paragraphes (6) et (7) actuels deviennent les paragraphes (7) et (8) nouveaux.

Luxembourg, le 9 juin 2011

Le Président, Alex BODRY Le Rapporteur, Claude HAAGEN